

GAV : GAV pour infraction au séjour et contraire à la directive 2008/115/CE (principe de proportionnalité)

Pour copie conforme
Le Greffier

JLD LILLE - 10-10-2011 - I

<p>Tribunal de Grande Instance de LILLE</p> <p>Juge des libertés et de la détention</p>	<p>N° 11/00643</p>	<p>PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE</p> <p>ORDONNANCE DE REJET</p>
---	--------------------	--

Le 10 octobre 2011, devant Nous, Marie-Christine PATTYN, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Pascale LACOYE, Greffier,

en présence de Mme Curpiah interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Étant en audience publique,

Vu l'arrêté de MONSIEUR LE PREFET DE L'OISE ayant prononcé la reconduite à la frontière le 04 octobre 2011 à l'encontre de :

Monsieur Ahmed I [REDACTED]
né le 25 Août 1982 à GUJRAT (PAKISTAN)
de nationalité Pakistanaise

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par MONSIEUR LE PREFET DE L'OISE et notifiée à l'intéressé le 04 octobre 2011 à 18h20,

Vu la requête en prolongation de MONSIEUR LE PREFET DE L'OISE en date du 09 octobre 2011,

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003,

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des Étrangers et du droit d'asile,

L'intéressé entendu en ses observations,

Monsieur Dujardin, représentant de l'Administration, entendu en ses observations sollicite le maintien en rétention administrative de l'intéressé pour une durée de 20 jours.

Maître CLEMENT entendu en ses observations excipe de l'irrégularité la procédure portant :

- sur les conditions de l'interpellation
- sur le placement en garde à vue
- sur la violation de l'article L 551-2 du CESEDA.

Subsidiairement il sollicite l'assignation à résidence de l'intéressé.

En réponse, Monsieur le représentant de l'administration réaffirme le régularité de l'interpellation, de la garde à vue se prévalant d'une jurisprudence récente de la cour d'appel de Douai et du respect de l'exercice des droits de l'intéressé.

Attendu qu'il ressort de la procédure que suite à un contrôle d'identité effectué sur le fondement de l'article 78-2 alinéa 4 du Code de Procédure Pénale, l'intéressé a, dans le cadre d'une enquête de flagrance, été placé en garde-à-vue le 3 octobre 2011 à 21 h 05 pour infraction de séjour irrégulier, délit punissable en l'état actuel du droit interne français, d'une peine d'emprisonnement, alors que cette

pénalité est contraire à la directive européenne 2008/115/CE d'application directe en droit interne ;

Qu'en effet, la directive précitée est relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ; qu'y sont notamment arrêtés, les principes du droit européen applicables en la matière et qui imposent une gradation des mesures à prendre en vue d'une décision de retour en assurant le respect du principe de proportionnalité devant être assuré au cours de chacune des étapes de la procédure ; que l'esprit et la lettre des dispositions de la directive font obstacle à une interprétation limitant son champ d'application au seul cas de la violation d'un ordre de quitter le territoire d'un État dans un délai déterminé, sans motif justifié ;

Que s'agissant d'une personne à l'encontre de laquelle est exclusivement imputée une situation irrégulière sur le territoire français, le recours à une mesure de garde à vue pour ce seul motif, préalablement à une procédure administrative de placement en rétention, est une mesure coercitive non nécessaire, qui ne répond dès lors pas au principe de proportionnalité précité ;

Qu'il se déduit de ce constat que l'irrégularité de la garde-à-vue de l'intéressé invalide la procédure et justifie le rejet de la requête de M. Le Préfet sans qu'il soit nécessaire de statuer sur le surplus des moyens devenus surabondants ;

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée.

Avisons l'Étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt-quatre heures de son prononcé ; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03 27 93 28 01) ;

Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 10 octobre 2011 à 14 heures 07

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République,
à Monsieur le Préfet
Le Greffier.